**Commune de ……..**

PROJET

**Règlement communal type**

**relatif à la gestion des déchets**

(du...20xx)

**Le Conseil général de la commune de …**

Vu la loi sur les communes,

Vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, et la loi portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,

Vu le règlement d'application de la loi sur le traitement des déchets (RLTD), du 1er juin 2011,

Sur la proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e :**

**Chapitre I - Généralités**

**Art. 1.1 Définitions**

a) les déchets urbains: les détritus produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d’entreprises comptant moins de 250 postes équivalents plein temps dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions;

b) les déchets encombrants : déchets urbains, qui en raison de leur forme, volume, poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles;

c) les déchets spéciaux: selon les définitions de l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005;

d) les déchets spéciaux des ménages : déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages;

e) les déchets de chantier : déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment.

**Art. 1.2 Principes**

1La commune de ….., ci-après la commune, organise la collecte et le traitement des déchets urbains.

2La commune assure la collecte, le transport et le traitement des déchets de sorte à respecter les normes environnementales, à limiter la consommation d’énergie et à assurer un recyclage optimum des déchets.

3Dans cet ordre d’idée, elle se donne par le présent règlement les moyens de gérer ses déchets de façon à :

- éviter autant que possible la production de déchets ;

- trier les déchets à la source ;

- récupérer les objets réutilisables ;

- recycler les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment ;

- réduire au minimum la quantité de déchets à incinérer ou à mettre en décharge ;

- encourager toute mesure de réduction des déchets et informer la population sur leur gestion.

4Toute personne doit déposer ses déchets urbains incinérables dans sa commune de domicile; les déchets valorisables ou recyclables doivent être déposés dans les points de collecte sélective ou à la déchèterie désignés par l'autorité de la commune de domicile.

**Art. 1.3 Information**

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, le service de collecte, les collectes sélectives, les catégories de déchets et leurs caractéristiques.

**Chapitre II – Collecte et traitement des déchets urbains**

**Art. 2.1 Collecte**

1La commune fixe et publie le mode et la fréquence de la collecte des déchets. Elle décide des modalités du service de collecte et de l’endroit où les déchets doivent être déposés.

2Les déchets déposés doivent être conditionnés afin d’éviter tout risque de blessures lors de leur manipulation par le personnel de service.

3La commune peut désigner les lieux où les déchets incinérables et les déchets recyclables doivent être déposés.

4Elle peut désigner des centres de dépôts et exiger le tri préalable d'autres déchets que ceux énumérés à l'article 2.6 du présent règlement.

**Art. 2.2 Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière**

1Les déchets suivants sont notamment exclus de la collecte :

* déchets spéciaux des ménages ;
* matières fécales, cadavres d’animaux, déchets de boucherie et d’abattoir ;
* huiles végétales et minérales ;
* substances explosives et radioactives ;
* déchets de construction et de démolition, terre, cailloux, boue, neige et glace, ferraille et gravats, verreries et poteries ;
* carcasses de véhicules, batteries et pneus ;
* engins avec moteur ;
* vélos ;
* déchets spéciaux de l'industrie et de l’artisanat ;
* appareils électriques et électroniques.

2L’élimination de ces déchets doit s’effectuer conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Ces déchets sont acheminés à la charge des intéressés dans les centres de tri et chez les repreneurs reconnus par l’Etat ou dans les déchèteries.

**Art. 2.3 Récipients**

1Seul l'usage des sacs officiels est autorisé dans la commune pour les déchets urbains incinérables Ils doivent être déposés, fermés, dans les conteneurs prévus à cet effet ou sur la voie publique, le jour indiqué par le Conseil communal.

2La commune autorise sur son territoire l'usage des sacs officiels selon les volumes définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets ou (variante) des sacs officiels de 17 et 35 litres, ou 60 litres ou 110 litres.

3L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

4Les déchets organiques doivent être déposés dans les conteneurs autorisés par la commune.

**Art. 2.4 Particularités**

1Le Conseil communal peut autoriser, voire obliger les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales qui produisent de très grandes quantités de déchets, assimilables aux déchets urbains incinérables, à les livrer directement aux usines d'incinération qui desservent le périmètre où elles se situent, à leurs frais, conformément aux prescriptions en vigueur.

2Le Conseil communal peut aussi procéder de la sorte s'il s'avère difficile de traiter les déchets assimilables aux déchets urbains incinérables produits par les entreprises avec les équipements qui sont à sa disposition.

**Art. 2.4.1** **Déchets des entreprises de plus de 250 équivalents plein temps (EPT**)

 1Le Conseil communal peut décider, par voie d’arrêté, que la Commune propose ses services aux fins de traiter les déchets urbains des entreprises de plus de 250 EPT, qui ne relèvent pas de son monopole, comme un centre de profit distinct de celui du traitement des déchets urbains des entreprises soumises au monopole communal.

 2La décision de créer un financement spécial pour le traitement de ces déchets doit faire l’objet d’un arrêté du Conseil général.

**Art. 2.5 Traitement**

Le traitement des déchets se fait conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

**Art. 2.6** **La valorisation**

1Elle consiste soit à récupérer les déchets urbains, réutilisation de l'objet sans modification, soit à recycler ces derniers, réutilisation de la matière première après transformation.

2Le papier, le carton, le verre, les tôles d'acier, l'aluminium, les déchets organiques (cuisine et jardin), la ferraille, les textiles, le PET et certains autres plastiques sont considérés comme des déchets valorisables ou recyclables. Ils sont collectés dans les points de collecte ou les déchèteries désignés par le Conseil communal, ou lors de collectes spéciales dont le programme est défini par celui-ci.

**Chapitre III – Cas particuliers**

**Art. 3.1 Déchets encombrants des ménages**

Dans des cas particuliers, lors de grosse production de déchets, par exemple lors de débarras de logements, le Conseil communal peut exiger des ménages concernés que ces déchets soient acheminés par les intéressés, à leurs frais, vers un centre de tri reconnu par l’Etat.

**Art. 3.2 Déchets de jardin**

1Seules les petites quantités de déchets (max. 1 m3) des ménages sont admis et collectés par la commune.

2Le compostage est vivement recommandé.

3Les personnes actives à titre professionnel dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture, de la viticulture ou de la sylviculture doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet ou les traiter dans les règles de l'art sur leur exploitation.

**Art. 3.3 Incinération des déchets naturels**

1Les déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins ne peuvent être incinérés hors d'une installation que s'ils sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée.

2Le Conseil communal peut limiter ou interdire l’incinération hors installation de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins en certains endroits ou à certaines périodes si des immissions excessives sont à craindre.

3Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

**Art. 3.4 Cadavres d’animaux**

Les cadavres d’animaux et autres déchets de boucherie doivent être livrés au centre collecteur cantonal à Montmollin.

**Art. 3.5 Déchets particuliers**

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

**Art. 3.6 Réclamations**

1Les réclamations ou propositions visant l’enlèvement des déchets en général, ou le personnel qui en est chargé, doivent être adressées par écrit au Conseil communal.

2La commune est autorisée à laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux, antihygiéniques ou contenant des déchets non admis. Elle est aussi autorisée à laisser sur place les sacs non officiels qui seraient déposés.

**Art. 3.7 Autres cas**

Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.

**Chapitre IV – Déchèterie**

**Art. 4.1 Déchèterie**

1Les habitants de la commune peuvent utiliser les infrastructures de la déchèterie de …. selon les horaires et les conditions définies par le Conseil communal.

2Ils déposent ces déchets dans les bennes ou les conteneurs mis à leur disposition en respectant impérativement l’affectation de ces derniers.

3Le Conseil communal fixe et publie la liste des déchets qui sont récupérés ainsi que les endroits où ils doivent être déposés.

4Le gestionnaire de la déchèterie refusera les déchets prétendument encombrants qui peuvent être conditionnés dans les sacs officiels admis sur le territoire des communes partenaires de la déchèterie. Des sacs officiels seront remis et vendus par le gestionnaire aux personnes qui se présenteraient avec de tels déchets.

**Art. 4.2 Horaire**

La déchèterie est accessible au public selon le calendrier et l’horaire édictés par le Conseil communal.

**Chapitre V – Financement**

**Art. 5.1 Principes**

1La commune assure le financement de l’élimination des déchets qui lui incombe.

2Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose à cet effet :

* de la taxe au sac – au poids perçue sur les déchets urbains incinérables,
* d'une part d'impôt de 20 à 30 % des coûts de gestion,
* de la taxe de base annuelle perçue par habitant, par ménage ou par logement pour couvrir le solde des frais.

3Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose de :

* la taxe au sac ou au poids perçue sur les déchets urbains incinérables,
* la taxe de base annuelle perçue par entreprise selon un ou des critères définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets.

**Art. 5.2 Taxe causale**

1La taxe causale couvre les frais d'incinération des déchets urbains, encombrants compris, et les coûts de fabrication des sacs.

2Le montant de taxe restant après financement de l'incinération, et ristourné à la commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, servira en priorité à couvrir les frais de transports des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

**Art. 5.3 Calcul de la taxe de base**

1Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.

2Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servis au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

3La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou le recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les charges administratives et de personnel.

4Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

**Art. 5.4 Perception de la taxe de base**

1La taxe de base des personnes physiques est perçue par habitant, par logement ou par ménage selon l'échelle pondérée suivante :

a) 1 unité pour un ménage d'une personne;

b) 1,8 unités pour un ménage de 2 personnes;

c) 2,4 unités pour un ménage de 3 personnes;

d) 2,8 unités pour un ménage de 4 personnes;

e) 3 unités pour un ménage de 5 personnes ou plus.

2La taxe de base des entreprises est perçue en fonction de la taille et du type d'activité de l'entreprise (ou autres catégories selon RLTD).

3La taxe de base est perçue chaque année auprès des personnes physiques et morales, conformément à la situation arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.

**Art. 5.5 Participation de l'impôt**

1Le Conseil général fixe, sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages – entre 20 et 30%.

2Il est fixé à ….

**Art. 5.6 Exonération**

Les établissements, commerces ou entreprises qui ont reçu l'autorisation du Conseil communal d'éliminer par leurs propres moyens leurs déchets urbains incinérables et qui de même valorisent leurs autres déchets urbains, à leurs frais, sans utiliser les infrastructures communales, sont exonérés.

**Art. 5.7 Facturation**

Le mode de facturation est défini par le Conseil communal.

**Art. 5.8 Compétence**

Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales de nature non fiscale.

**Chapitre VI - Dispositions finales**

**Art.6.1 Dépôts de déchets non autorisés**

1Les déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte seront enlevés aux frais du contrevenant.

 2Il sera perçu un émolument ne dépassant pas 250 francs par heure**.**

**Art. 6.2 Infractions et pénalités**

1Le Conseil communal est compétent pour sanctionner les contrevenants à la loi concernant le traitement des déchets et à son règlement d'application selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif, du 2 décembre 2010.

2Le Conseil communal assermente les personnes qui seront habilitées à constater les infractions. Il pourra s'agir, à titre d'exemple, d'un voyer-chef, de son adjoint, d'un responsable de secteur ou d'un chef de dicastère dans une commune de plus petite taille.

3Les personnes assermentées pourront, par deux, dresser un procès-verbal de contravention lorsqu'une personne sera prise en flagrant délit.

4Le Conseil communal prendra un arrêté désignant les personnes assermentées.

5Le Conseil communal peut dénoncer au Ministère public les contrevenants à la loi, et en particulier toute élimination illégale de déchets sur son territoire.

6Demeure réservée la répression d’infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.

**Art. 6.3 Abrogation, entrée en vigueur**

1Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

2Il entrera en vigueur à l’expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d’Etat.

 AU NOM DU CONSEIL GENERAL

 Le président ou la présidente Le ou la secrétaire